

DÉLIBÉRATION N° 2015/220

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe « EAU »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2014/477 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Eau,

VU la délibération n°2015/175 du 19 juin 2015, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Eau,

VU la délibération n°2015/176 du 19 juin 2015, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2014 du budget annexe Eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/61 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2014 :

- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en exploitation présente un excédent de quatre-vingt millions neuf cent cinquante-sept mille soixante-dix-sept francs (**80 957 077 F.CFP**)
- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en investissement présente un excédent de quatre-vingt-douze millions cinq cent dix-huit mille cinq cent neuf francs (**92 518 509 F.CFP**)

ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2014 s'élèvent à :

- En dépenses : trois cent quarante-trois millions six cent soixante et un mille quatre cent trente-sept francs (**343 661 437 F.CFP**)
- En recettes : cent quatre-vingt-treize millions cent trente-cinq mille cent dix-huit francs (**193 135 118 F.CFP**)

Soit un déficit des restes à réaliser d'investissement 2014 de cent cinquante millions cinq cent vingt-six mille trois cent dix-neuf francs (**150 526 319 F.CFP**)

ARTICLE 3 /

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de cinquante-huit millions sept mille huit cent dix francs (**58 007 810 F.CFP**), montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat d'exploitation 2014 et d'affecter à la section d'investissement du Budget Supplémentaire 2015.

ARTICLE 4 /

Le solde excédentaire de vingt-deux millions neuf cent quarante-neuf mille deux cent soixante-sept francs (22 949 267 F.CFP) est reporté à la section d'exploitation du budget annexe Eau de la Ville, chapitre 002.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

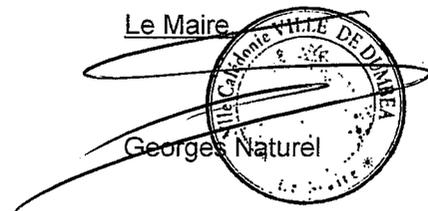
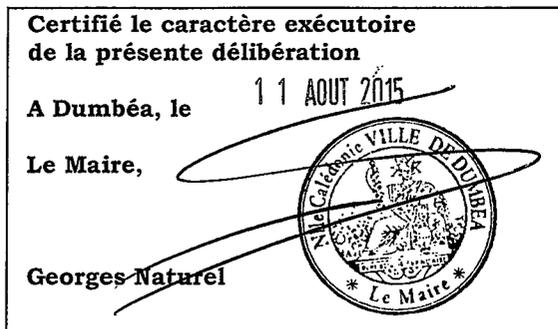
ARTICLE 6 /

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.S.	-	2
D.S.T.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1